

HECTORIA CAPITAL
Société par actions simplifiée unipersonnelle
Au capital de 1000 €
Siège social : 38 rue de Garches, 92420 VAUCRESSON
RCS 951820224 NANTERRE

STATUTS

Le soussigné :

Monsieur Nicolas CLÉRET

Demeurant [REDACTED]

Né le 05 mai 1975 à Deauville (14) de nationalité française

Ci-après dénommé « L'Associé Unique »

A établit ainsi qu'il suit les statuts de la société par actions simplifiée que l'associé unique a décidé d'instituer.

TITRE I

FORME - DENOMINATION – OBJET - SIEGE - DUREE – EXERCICE

ARTICLE 1^{er} – FORME

La société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur applicables à cette forme de société par les présents statuts.

ARTICLE 2 – DÉNOMINATION

La société est dénommée HECTORIA CAPITAL.

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales «SAS» et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 3 – OBJET

À titre principal :

La prise de participations, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou groupements, quel que soit leur objet ;

La détention, la gestion et la cession de ces participations ;

La gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières et de titres financiers ;

À titre accessoire :

La gestion de sa propre trésorerie et le placement de ses disponibilités ;

L'octroi de financements, avances en compte courant et garanties au profit des sociétés dans lesquelles elle détient une participation ;

L'acquisition, la détention, la gestion et la cession de biens immobiliers, directement ou indirectement, notamment par l'intermédiaire de sociétés civiles immobilières (SCI) ;

NC

Et plus généralement :

Toutes opérations civiles, financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en favoriser la réalisation, à condition qu'elles conservent un caractère strictement patrimonial et non commercial.

ARTICLE 4 – SIÈGE

Le siège social de la société est fixé à : 38 rue de Garches, 92420 VAUCRESSON.

Il peut être transféré à tous lieux en France par décision de l'associé unique. Si la société vient à comporter plusieurs associés le transfert du siège social dans le même département ou dans le département limitrophe peut être décidé par le président. Dans tous les autres cas le transfert du siège social résulte d'une décision collective des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de sa constitution, sauf cas de dissolution anticipée ou de prorogation. La décision de prorogation de la durée de la Société est prise par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le **1er janvier et finit le 31 décembre** de chaque année. Par exception, le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au **31 décembre 2023**.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL – ACTION

ARTICLE 6 – FORMATION DU CAPITAL

Les apports faits par l'associé unique à la constitution de la société, en numéraire d'un montant de 1 000 (mille) euros, correspondant à 10 actions d'une valeur nominale de 100 euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libéré ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

La somme a été déposée, pour le compte de la société en formation, à la banque Qonto.

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 1 000 (mille) euros.

Il est divisé en 10 (dix) actions ordinaires d'une valeur nominale de 100 (cent) euros chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

ARTICLE 8 – Modification du capital social

Le capital social est variable. Il est fixé initialement à 1.000 euros.

NC

Il ne peut être réduit en dessous de 1000 euros ni augmenté au-delà de 100.000 euros sans modification des statuts. Les augmentations et réductions de capital social dans ces limites peuvent être décidées par décision collective des associés ou par l'associé unique sans formalités de modification statutaire.

L'associé unique ou les associés peut/peuvent déléguer au président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation de capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire en numéraire, au cas de pluralité d'associés, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé aux propriétaires des actions existantes au prorata de leur participation dans le capital de la Société dans les conditions légales. Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription.

ARTICLE 9 – FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société.

A la demande de l'associé unique ou d'un associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

ARTICLE 10 – MODALITÉ DE LA TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre associés.

Toute cession à un tiers est soumise à l'agrément préalable de l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, de la collectivité des associés.

Les associés bénéficient d'un droit de préemption en cas de cession d'actions.

Les modalités d'application pourront être précisées par un pacte d'associés.

Ce mouvement est inscrit sur un registre, tenu chronologiquement, dénommé "registre des mouvements".

La Société est tenue de procéder à cette inscription et à ce virement dès réception de l'ordre de mouvement et, au plus tard, dans les 60 jours qui suivent celle-ci.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant ou son mandataire.

NC

ARTICLE 11 – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Outre le droit de vote attribué par la loi à l'associé, chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

L'associé unique ou les associés ne supporte(nt) les pertes qu'à concurrence de son/leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou décisions collectives des associés, de même qu'au pacte d'associés qui pourrait exister

TITRE III DIRECTION ET CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 12 – PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La Société est dirigée par un président, personne physique ou morale, pouvant ou non avoir la qualité d'associé ou, s'il s'agit d'une personne physique, de salarié.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social.

Toutefois, les décisions suivantes nécessitent l'accord préalable de l'associé unique :

- Tout emprunt supérieur à 10 000 € ;
- Toute acquisition ou cession d'actif significatif ;
- Toute prise de participation ;
- Toute embauche d'un salarié en CDI ;

Il est nommé pour une durée librement fixée par l'associé unique. Son mandat est renouvelable indéfiniment.

Le président est révocable à tout moment par décision de l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du président d'exercer ses fonctions d'une durée supérieure à 3 mois, il est pourvu à son remplacement par décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Le président remplaçant est désigné pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

NC

Dans les rapports avec l'associé unique ou les associés, le président peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société. Le président est autorisé à consentir, dans la limite de ses attributions, des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

Le président sera rémunéré (s'il y a lieu) conformément à une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés. Sa rémunération peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

ARTICLE 13 – DIRECTEURS GÉNÉRAUX - DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS

Sur proposition du Président, l'associé unique ou les associés pourront nommer un ou plusieurs directeurs généraux ou directeurs généraux délégués dont ils fixent la durée de leur mandat et déterminent leurs pouvoirs. Leurs mandats sont renouvelables indéfiniment. Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués peut/peuvent, s'il s'agit de personne(s) physique(s), être salarié(s) de la Société.

Lorsqu'une personne morale exerce les fonctions de directeur général ou directeur général délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient présidents en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont autorisés à consentir, dans la limite de leurs attributions, des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

En cas de décès, démission, révocation ou empêchement du Président, le ou les directeurs généraux ou les directeurs généraux délégués en fonction conserve leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau président.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués seront rémunérés (s'il y a lieu) conformément à une décision de l'associé unique ou décision collective des associés. Leur rémunération, le cas échéant, peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par décision de l'associé unique ou décision collective des associés.

Le ou les directeurs généraux ou directeurs généraux délégués doivent être âgés de moins de 65 ans.

ARTICLE 14 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET LES DIRIGEANTS

Si la Société est unipersonnelle, le président doit aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le président ou l'un des dirigeants, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

NC

Si la Société est pluripersonnelle, le président doit aviser les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et le président ou l'un des dirigeants, dans le délai d'un mois à compter de la conclusion de ces conventions. Les commissaires aux comptes présentent aux associés un rapport sur ces conventions lors de l'approbation des comptes annuels. Les associés statuent chaque année sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Cette procédure s'applique également aux conventions conclues entre la Société et l'un de ses associés disposant de plus de 10% des droits de vote ou, s'il s'agit d'une société associée, de la société la contrôlant.

ARTICLE 15 – COMITÉS

L'associé unique ou la collectivité des associés pourra constituer un ou plusieurs Comités chargés de missions particulières.

ARTICLE 16 - COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'Entreprise désignés conformément aux dispositions de l'article L. 2323-62 du Code du Travail exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 17 – COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent, dans le cas où la Société remplirait les critères nécessitant la désignation d'un commissaire aux comptes conformément à la Loi et aux règlements, être désignés par décision collective des associés ou décision de l'associé unique.

Ils exercent leur mission de contrôle conformément à la Loi et aux règlements.

Les Commissaires aux Comptes sont désignés pour six exercices.

De même le commissaire aux comptes sera avisé par lettre recommandée avec accusé de réception en même temps que le secrétaire du Comité d'Entreprise ou du Comité Central d'Entreprise selon le cas, de l'ordre du jour sur lequel doivent porter les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

TITRE IV DÉCISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 18 – DÉCISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITÉS

L'associé unique ou les associés exercent les pouvoirs qui leur sont dévolus par la loi. L'associé unique ou les associés ne peuvent déléguer leurs pouvoirs. L'associé unique ou les associés prennent les décisions concernant les opérations suivantes :

NC

- approbation des comptes annuels, et affectation des résultats ;
- nomination et révocation du président;
- nomination des commissaires aux comptes ;
- dissolution de la Société ;
- augmentation, amortissement ou réduction de capital ;
- fusion, scission et apport partiel d'actif ;
- transformation en une société d'une autre forme ;
- cession de tout fonds de commerce par la Société ;
- toute modification des statuts.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du président.

Devra obligatoirement être prise en la forme d'assemblée toute décision de l'associé unique, le cas échéant, nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Les décisions collectives des associés, le cas échéant, sont prises au choix du président en la forme d'assemblée ou par consultation, ou par correspondance. Toutefois, devront obligatoirement être prises en la forme d'assemblée toutes décisions nécessitant l'intervention du commissaire aux comptes ou d'un commissaire aux apports.

Tous moyens de télécommunication, visioconférence - vidéo, télécopie, télex, etc. - peuvent être utilisés au choix du Président pour la prise des décisions, même lorsque celles-ci sont prises en assemblée.

Les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés sont, quelle que soit la manière dont elles ont été prises, constatées dans un registre coté et paraphé.

TITRE V

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES - FRAIS DE CONSTITUTION

ARTICLE 19 – AFFECTATION DES RÉSULTATS

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice, il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique ou les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer à tout moment dans le respect des dispositions légales.

TITRE VII
NOMINATION PRÉSIDENT - PUBLICITE LÉGALE - POUVOIRS

ARTICLE 23 – NOMINATION DU PRÉSIDENT

Le premier Président de la société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

Monsieur Nicolas Cléret né le 05/05/1975 à Deauville (14), de nationalité française, demeurant au 38 rue de Garches, 92420 Vaucresson.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 24 – PUBLICITE – POUVOIRS

Les formalités de publicité sont effectuées à la diligence du président. Monsieur Nicolas CLÉRET est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

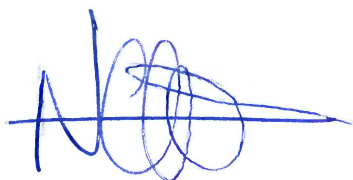
Fait à Vaucresson

Le 22 avril 2026

En 5 originaux dont un pour être

Déposé au siège social et les autres

Pour l'exécution des formalités requises.



De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique ou les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves à tout moment dans le respect des dispositions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 20 - FRAIS DE CONSTITUTION

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfice.

TITRE VI DISSOLUTION - LIQUIDATION - CONTESTATION

ARTICLE 21 – DISSOLUTION - LIQUIDATION

Hors les cas de dissolution prévus par la Loi, et sauf prorogation régulière, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou à la suite d'une décision de l'associé unique.

Lorsque la Société ne comprend qu'un associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5, alinéa 3, du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque la Société comprend au moins deux associés ou si l'associé unique est une personne physique, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne sa liquidation. Cette liquidation est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture. La liquidation est assurée par un ou plusieurs liquidateurs associés ou non, nommés par l'Associé unique ou par la collectivité des associés statuant à la majorité des parts sociales.

ARTICLE 22 – CONSTESTATIONS

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou pendant la liquidation, soit entre la Société et les associés, soit entre les associés, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

**ACTE PASSES POUR LE COMPTE
DE LA SOCIETE EN FORMATION**

- Ouverture d'un compte bancaire chez **Qonto**, 18 rue de Navarin 75009 Paris, pour dépôt des fonds constituant le capital social

NC

Annexe aux Statuts

I. APPORTS

La clause relative aux apports figurant dans les statuts de la société est complétée par les stipulations de la présente Annexe.

En cas de contradiction entre les stipulations de ladite clause et celles de la présente Annexe, les stipulations de l'Annexe prévalent.

ARTICLE – APPORTS

Apport en numéraire :

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement à ce jour au crédit d'un compte ouvert via d'Olinda SAS ("Qonto"), dûment mandatée à cet effet par chacun des associé(s), au nom de la société en formation, sur le compte ouvert auprès de l'étude Maître Quentin FOUREZ – Notaires au 1 Place Marechal Gallieni, 27500, Pont-Audemer, FRANCE, ainsi que l'atteste l'attestation du dépositaire établi auprès de l'office notarial, mentionnant les sommes versées par les associés.

L'état des souscriptions joint aux présents statuts est certifié sincère et véritable par le représentant légal de la société.

II. ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

- Dépôt du capital social auprès d'une étude notariale
- Ouverture d'un compte de transit à leurs noms auprès de Olinda SAS (QONTO), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR
- Ouverture d'un compte de paiement au nom de la Société auprès de OLINDA SAS (Qonto), établissement de paiement agréé auprès de l'ACPR

NC